



Comité Permanent des Droits d'Auteurs et Droits Connexes de l'OMPI
SCCR33 – Novembre 2016
Déclaration de l'ICA sur la traduction

Les institutions archivistiques ne traduisent habituellement pas leurs fonds dans une autre langue, bien que l'on puisse trouver quelques exemples d'archives ayant traduit certains de leurs fonds, par exemple le Newton Project de l'Université du Sussex qui a traduit des écrits religieux sélectionnés de Sir Isaac Newton du latin vers l'anglais, et les Archives de l'Eglise Moravienne aux Etats-Unis qui ont traduit des journaux des 18^e et 19^e siècles de l'allemand vers l'anglais. Il n'y a bien sûr aucune infraction de commise dans ces cas-là, puisque le droit d'auteur a expiré. Néanmoins, malgré ces exemples, les institutions archivistiques ne traduisent habituellement pas leurs fonds dans une autre langue.

Il existe toutefois des cas où il est nécessaire pour les services d'archives de traduire des documents (ou une partie des documents) protégés par le droit d'auteur dans une autre langue, pour présenter les documents dans une exposition, pour préparer un guide dans les langues officielles de l'institution archivistique, ou pour établir s'il y a du contenu qui devrait être restreint d'une manière ou d'une autre. Par exemple la mission de l'Eglise Moravienne au Nicaragua gérait des institutions éducatives et des hôpitaux. Les missionnaires tenaient des journaux détaillés documentant leur travail, écrits en langue Miskito. Certains de ces documents des années 1930 à 1980 sont conservés dans les Archives Moraviennes aux Etats-Unis. Mais personne ne lit le Miskito. Les documents sont susceptibles de contenir des informations personnelles sur les élèves, les patients, et les personnes qui ont participé aux soulèvements politiques dans les années 1960 et 1970- mais sans traduction, les documents restent inaccessibles par peur de compromettre la vie privée des sujets de ces documents. Bien que l'Eglise possède les droits d'auteur de ces documents particuliers, il peut y avoir d'autres fonds pour lesquels l'église ne possède pas les droits et qui ont besoin d'être traduits afin de préparer les descriptions de leur contenu ou de déterminer si les documents peuvent effectivement mis à disposition ou non.

Mettre à disposition ses fonds pour la recherche est essentiel à la mission archivistique. Il est donc souhaitable que l'instrument résultant de ce processus inclut une exception qui permette aux archives de traduire les œuvres afin de déterminer le contenu des documents, à la fois pour identifier et sauvegarder les informations sensibles et pour préparer les descriptions de leurs fonds pour les rendre accessibles à des fins non-commerciales partout dans le monde.

Jean Dryden
Représentante de l'ICA au SCCR33